

17
décembre
1997

Règlement concernant la protection des végétaux

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 20, 22 et 23 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Autorité
compétente

Article premier²⁾ L'office phytosanitaire du service de l'agriculture assume les tâches et prend les décisions que le droit fédéral réserve au service phytosanitaire cantonal.

Voies de droit

Art. 2³⁾ ¹Les décisions de l'office phytosanitaire peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴⁾.

²Les arrêts rendus par le Tribunal cantonal en matière d'indemnités (art. 6 à 9) sont sans appel.

CHAPITRE 2

Lutte contre les maladies et les ravageurs présentant un danger général pour les végétaux

Compétence

Art. 3 ¹Les mesures prescrites par le droit fédéral en vue de protéger les cultures contre les maladies et les ravageurs présentant un danger général sont du ressort de l'office phytosanitaire.

²Les dispositions particulières de la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976⁵⁾, et de son règlement d'exécution, du 8 janvier 1984⁶⁾, sont réservées.

FO 1997 N° 98

¹⁾ RSN 910.1

²⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

³⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ RSN 152.130

⁵⁾ RSN 916.120

⁶⁾ RSN 916.120.0

Mesures de détection	Art. 4 ¹L'office phytosanitaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles prescrites par le droit fédéral pour détecter une contamination ou une infection, notamment par des contrôles, des enquêtes, des prises d'échantillons et des mises sous séquestre. ²Les plantes-hôtes ne peuvent être mises dans le commerce qu'après avoir été libérées par l'office phytosanitaire.
Frais	Art. 5 ¹Sous réserve de la participation de la Confédération, les frais des mesures de lutte contre les maladies et les ravageurs présentant un danger général pour les végétaux sont à la charge du canton. ²Ils peuvent être mis à la charge des exploitants qui n'observent pas les prescriptions en vigueur ou les mesures particulières ordonnées par l'autorité compétente fédérale ou cantonale.
Réparation des dommages a) demande	Art. 6 Les demandes d'indemnité prévues par le droit fédéral pour couvrir les dommages résultant des mesures de lutte contre les maladies et les ravageurs présentant un danger général pour les végétaux doivent être adressées à l'office phytosanitaire sitôt les dommages constatés, mais au plus tard un an après l'exécution de la mesure en cause.
b) instruction	Art. 7 ¹Dès qu'il est saisi de la demande, l'office phytosanitaire procède aux investigations nécessaires. ²Il requiert au besoin l'avis d'un expert.
c) décision	Art. 8 L'office phytosanitaire fixe les indemnités conformément aux directives fédérales.
d) frais	Art. 9 La procédure est gratuite.

CHAPITRE 3

Lutte contre les taupes et les campagnols terrestres

Obligations des exploitants	Art. 10 ¹La lutte précoce contre les taupes et les campagnols terrestres incombe aux exploitants. ²Cette lutte doit éviter que les populations de ces ravageurs et les dommages qui en résultent ne prennent un caractère envahissant ou calamiteux.
Information et surveillance	Art. 11 ¹L'office phytosanitaire informe les exploitants sur les moyens de lutte préventive contre le développement des populations de taupes et de campagnols terrestres. ²Il surveille l'évolution de ces populations et les moyens mis en œuvre pour les combattre.
Recours aux moyens chimiques	Art. 12 Lorsque les moyens de lutte biologique disponibles n'exercent qu'un effet limité pour prévenir les dommages aux herbages et que le développement des campagnols terrestres prend un caractère envahissant ou calamiteux, le recours aux moyens chimiques est autorisé.

Régime de
l'autorisation
a) octroi

Art. 13 ¹L'office phytosanitaire délivre les autorisations pour la lutte contre les campagnols terrestres à l'aide d'appâts dans les prairies et les pâturages.

²Il procède préalablement à une estimation de la densité des campagnols.

³Cette densité ne doit pas excéder 150 campagnols par hectare.

b) conditions

Art. 14 ¹L'autorisation est valable pour l'année en cours.

²Elle mentionne les précautions générales à prendre, les doses maximales et le périmètre de lutte.

c) retrait

Art. 15 L'autorisation est retirée lorsque les conditions prescrites ne sont pas respectées.

Frais

Art. 16 ¹Les frais résultant de la lutte contre les taupes et les campagnols terrestres sont à la charge des communes.

²Celles-ci peuvent prévoir une participation des propriétaires intéressés jusqu'à 50% des dépenses engagées.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Abrogation du droit
antérieur

Art. 17 Sont abrogés:

- a) l'arrêté concernant les frais résultant de la lutte contre les taupes et les campagnols terrestres, du 7 septembre 1983⁷⁾;
- b) l'arrêté concernant la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général, du 11 août 1982⁸⁾;
- c) l'arrêté concernant la destruction des hannetons et des vers blancs, du 3 avril 1951⁹⁾.

Entrée en vigueur

Art. 18 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ RLN IX 411

⁸⁾ RLN IX 18

⁹⁾ RLN II 286